



STATUTS

DE L'ASSOCIATION

"ENFANTS DE CUSCO"

I. Nom - Siège - But

Art. 1: Nom - siège

Sous la dénomination de "Enfants de Cusco" il est constitué, conformément aux présents statuts et aux articles 60 et suivants du Code civil suisse, une association neutre politiquement et confessionnellement dont le siège est au domicile du président en exercice.

Art. 2 : Buts

L'association a pour buts de venir en aide, par tous les moyens appropriés, à des enfants déshérités, des familles avec enfants dans le besoin ou des établissements et organisations s'occupant d'enfants de Cusco (Pérou) ou de son département.

Ces buts consistent notamment à :

- financer l'association péruvienne "Ninos del Cusco" qui exploite le centre de réhabilitation et éducation nutritionnelles "Wawawasi", à Cusco, centre qui est la propriété de l'association suisse "Enfants de Cusco".

II. Membres

Art. 3 : Membres

Est membre de l'association toute personne physique ou morale qui la soutient financièrement, matériellement ou par son travail et qui porte un intérêt effectif aux buts poursuivis. Une famille constitue un membre unique.

Peut devenir membre unique l'enfant dès 16 ans révolus.

Art. 4 : Démission - exclusion des membres

La démission d'un membre ne peut avoir lieu que pour la fin d'une année civile, par avis écrit donné trente jours à l'avance.

L'exclusion d'un membre peut être prononcée par le Comité en cas de violation grave des statuts, sous réserve d'un droit de recours dans les trente jours qui suivent la communication de l'exclusion; le recours doit être adressé par lettre recommandée au président à l'intention de l'assemblée générale.

Art. 5 : Droit à l'avoir social

Tout droit personnel des membres à l'avoir social est exclu.

III. Ressources

Art. 6 : Les ressources

Les ressources de l'association sont constituées par des dons divers privés ou publics, legs, cotisations éventuelles, etc. ... ainsi que par le produit de manifestations pouvant être organisées par l'association ou par des tiers avec l'assentiment du Comité.

Art. 7 : Responsabilité

La fortune de l'association répond seule des engagements de celle-ci à l'entière décharge des membres.

IV. Organisation

Art. 8 : Organes

Les organes de l'Association sont :

- l'assemblée générale
- le comité
- l'organe de contrôle

Art. 9 : Assemblée générale - Organisation

L'assemblée générale se réunit tous les deux ans.

Le Comité envoie les convocations sous forme de lettre personnelle adressée à chaque membre de l'Association au plus tard quinze jours avant l'assemblée générale. Les convocations doivent mentionner l'ordre du jour.

Chaque membre peut faire des propositions destinées à la prochaine assemblée générale. Ces propositions devront figurer à l'ordre du jour, pour autant qu'elles parviennent au comité au plus tard un mois avant la prochaine assemblée générale.

Art. 10 : Présidence

L'assemblée générale est conduite par le président, ou par un autre membre du comité. Un procès-verbal en est établi et soumis au président de l'assemblée générale aux fins de signature.

Art. 11 : Quorum

L'assemblée générale convoquée statutairement peut délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Art. 12 : Ordre du jour

Seuls les points figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet de décisions valables.

Art. 13 : Droit de vote

Lors des votes, chaque membre a droit à une voix. Aucune représentation de personne physique n'est admise à l'assemblée générale. Les personnes morales exercent leur droit de vote par l'intermédiaire d'un membre d'un de leurs organes qu'elles ont à désigner.

Art. 14 : Majorité

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des membres présents.

Le président vote également. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante pour les décisions. Pour les élections, le sort décide.

La dissolution de l'assemblée ne peut être décidée que par une majorité des trois quarts des voix des membres présents.

Les élections et votations ont lieu à mains levées, pour autant que le vote secret ne soit pas requis.

Les membres concernés par une décision n'ont pas le droit de vote.

Art. 15 : Compétences

L'assemblée générale a pour compétences

- l'approbation des rapports annuels du président, du caissier et des vérificateurs des comptes ;
- de donner décharge à ces derniers ;
- la nomination du président, sur proposition du Comité, des membres du comité ainsi que des vérificateurs des comptes ;
- la révocation du président, des membres du comité ainsi que des vérificateurs des comptes ;
- les décisions concernant les recours, conformément à l'article 4 des présents statuts ;
- les modifications des statuts de l'association ;
- les décisions sur tous les objets figurant à l'ordre du jour ;
- la décision de dissolution de l'association et de la liquidation de l'avoir social de celle-ci ;
- la fixation du montant de la cotisation annuelle éventuelle.

Art. 16 : Composition

Le comité se compose

- du président
- du vice-président
- du secrétaire
- du caissier
- de 1 à 3 membres adjoints

Les membres du comité se répartissent les diverses fonctions nécessaires à l'activité de l'Association.

Art. 17 : Durée de fonction

Les membres du comité sont nommés pour une période de deux ans et peuvent être réélus.

Art. 18 : Convocation

Le comité est convoqué par le président aussi souvent que les affaires l'exigent, ainsi que si un membre le demande. Les séances du comité font l'objet d'un procès-verbal.

Art. 19 : Décisions

Le comité peut décider valablement à la majorité de ses membres présents.

Art. 20 : Compétences

Le comité prend toutes les décisions qui n'incombent pas à un autre organe de l'Association, en particulier

- direction générale de l'Association dans la mesure où la compétence n'en est pas expressément dévolue à l'assemblée générale;
- exécution des décisions de l'assemblée générale;
- représentation de l'Association à l'égard de tiers; le président signe, le vice-président ou le secrétaire signent collectivement à deux;
- convocation de l'assemblée générale;
- admission et exclusion des membres, sous réserve de recours à l'assemblée générale;
- organisation des manifestations de l'Association;
- organisation des diverses commissions instituées par le comité;
- responsabilité de la publicité et des appels de fonds.

Art. 21

Toute activité d'un membre de l'association et du comité est bénévole.

Art. 22 : Dissolution

En cas de dissolution, l'actif sera transmis à une institution suisse exonérée des impôts et poursuivant un but similaire.

Art. 23 : Entrée en vigueur

Les présents statuts, adoptés en assemblée générale du neuf avril deux mille onze (09.04.2011), à Lausanne, entrent immédiatement en vigueur. Ils annulent et remplacent les statuts adoptés en date du 8 mai 1993 à Lausanne.

Lausanne, le neuf avril deux mille onze (09.04.2011).

Le Président :



Le Secrétaire :

